

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales de vente d'Honeywell (les "**Conditions générales**") entrent en vigueur le 17 Décembre 2024 (la "**Date d'Entrée en Vigueur des Conditions générales**") et remplacent toutes les versions antérieures relatives à la vente de produits et de services connexes (collectivement, les "**Produits**") par les unités commerciales Systèmes d'incendie, Systèmes de sécurité et Systèmes de gestion de bâtiments d'Honeywell International Inc. et ses affiliées qui opèrent dans le pays dans lequel l'entité Honeywell vendeuse est immatriculée (collectivement, "**Honeywell**", "**nous**", "**notre**" ou "**nos**"). Les références à "**l'Acheteur**", "**vous**" ou "**votre**" se rapportent toutes à l'acheteur des Produits. Les présentes Conditions générales, ainsi que tout accord distinct que vous pourriez avoir avec Honeywell et qui fait spécifiquement référence aux présentes Conditions générales (collectivement, le "**Contrat**"), constituent l'ensemble de l'accord conclu entre les parties concernant votre achat de Produits Honeywell. Le Contrat ne peut être modifié que par un représentant autorisé de chaque partie et au moyen d'un écrit signé.

1. **COMMANDES.** Les Commandes (y compris les commandes modifiées et les commandes additionnelles) (chacune, une "**Commande**") pour les Produits Honeywell ne sont pas annulables, sauf dans les cas expressément prévus dans le présent document, et seront régies par les termes du Contrat. Chaque Commande doit inclure :
  - b. Le numéro de commande;
  - c. Le nom et l'adresse légale de l'Acheteur ;
  - d. Les adresses pour l'expédition et la facturation, si elles sont différentes ;
  - e. La liste des Produits et des quantités pour chaque type de Produit ;
  - f. Le prix par Produit (dans la devise applicable) ; et
  - g. Conditions de paiement approuvées par l'Acheteur.

Toutes les Commandes sont soumises à l'acceptation ou au refus d'Honeywell. L'accusé de réception d'une commande par Honeywell ne vaut pas acceptation de ladite commande, et une Commande est considérée comme acceptée à la première des deux dates suivantes : (i) l'acceptation écrite d'Honeywell ou (ii) l'expédition des Produits spécifiés dans la Commande.

La vente de Produits par Honeywell est expressément limitée aux termes du présent document, à l'exception de toute modification dont les parties conviennent explicitement dans tout accord écrit distinct signé par les représentants autorisés des parties. Les conditions contradictoires, additionnelles et/ou différentes figurant sur la Commande de l'Acheteur ou sur tout autre document, contrat ou accord sont considérées comme des modifications substantielles qui sont inopposables et n'engagent pas Honeywell. L'acceptation par Honeywell de la Commande de l'Acheteur est expressément conditionnée à l'acceptation par l'Acheteur des termes et conditions contenus dans les présentes dans leur intégralité. L'acceptation par l'Acheteur de la livraison par Honeywell vaut acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions générales dans leur intégralité. Un numéro de Commande valide est requis avant tout traitement de la commande ; toute Commande reçue sans numéro sera retournée à l'Acheteur.

2. **PRODUITS LOGICIELS.** Tous les Produits logiciels livrés par Honeywell à l'Acheteur, y compris les licences SaaS et PaaS ou les Produits qui ont un logiciel intégré (ensemble, "**Logiciel**") ne sont pas vendus et sont soumis à une licence logicielle distincte fournie par Honeywell avec ledit Logiciel. En aucun cas, l'Acheteur n'aura le droit (ni n'autorisera un tiers en ce sens) de distribuer, vendre, prêter, louer, transférer le Logiciel ; d'accorder une sous-licence, ou d'autres droits sur le Logiciel ; de décompiler, désassembler, procéder à de l'ingénierie inverse ou tenter de reconstruire, identifier ou découvrir tout code source, architecture ou techniques d'interface utilisateur sous-jacentes ou algorithmes du Logiciel par quelque moyen que ce soit ; ou d'entreprendre toute action qui ferait que le Logiciel ou toute partie de celui-ci soit dans le domaine public. En cas de conflit entre les termes de la licence d'un Logiciel fourni lors du téléchargement ou de l'achat et le présent Contrat, les termes de la licence concernés prévaudront uniquement en ce qui concerne le Logiciel.

3. **PRIX.**

- a. Sauf indication contraire écrite de Honeywell, les prix des Produits sont ceux qui figurent dans le catalogue des prix d'Honeywell, en Euros, au moment de l'acceptation d'une Commande. Les prix, termes, conditions et spécifications des Produits ou Services sont susceptibles d'être modifiés; toutefois, Honeywell s'efforcera de fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours pour toute modification. Les prix sont susceptibles d'être modifiés immédiatement à l'annonce de l'arrêt d'un Produit. Honeywell se réserve le droit

de corriger à tout moment les factures indiquant des prix incorrects, y compris, mais sans s'y limiter, les factures précédemment payées par l'Acheteur.

b. Honeywell se réserve le droit de contrôler les Commandes de l'Acheteur pendant la période entre la notification et la date d'entrée en vigueur de toute augmentation de prix. Si la valeur en Euro des Commandes de Produits par l'Acheteur au cours de cette période est supérieure de deux pour cent (2%) par rapport aux prévisions mensuelles ou aux achats antérieurs déterminés en faisant la moyenne des achats effectués par l'Acheteur au cours des trois (3) mois précédents. Honeywell se réserve le droit de facturer le prix majoré sur les Produits excédentaires.

c. Toutes les Commandes comportant des écarts de prix ou des prix promotionnels doivent mentionner le code de promotion ou d'écart adéquat (code de demande de prix concurrentiel correspondant à la remise approuvée dans le cadre d'un accord de remise avec Honeywell). Toutes les Commandes avec des écarts de prix qui ne contiennent pas de code de promotion ou d'écart de prix recevront une notification d'écart de prix du service clientèle d'Honeywell pour règlement. L'Acheteur dispose de quarante-huit (48) heures pour fournir une Commande mise à jour ou accepter les prix d'Honeywell (par écrit) ; dans le cas contraire, la Commande sera annulée. Veuillez-vous référer à la Liste des Prix d'Honeywell (ou consulter votre représentant Honeywell pour vos codes spécifiques).

#### **4. COÛTS ADDITIONNELS.**

a. Honeywell peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, appliquer des majorations sur les Commandes afin d'atténuer et/ou de recouvrer les coûts d'exploitation accrus découlant de ou liés à : (a) la variation des taux de change ; (b) l'augmentation du coût du contenu, de la main-d'œuvre et des composants de tiers ; (c) l'impact des droits de douane, taxes et d'autres mesures gouvernementales ; et (d) l'augmentation des coûts de transport, de la main-d'œuvre, des matériaux ou des composants, et l'augmentation des coûts due à l'inflation (ensembles, les "**Coûts additionnels**"). Les Coûts additionnels ne doivent pas dépasser 15 % de la valeur totale de la Commande. Ces Coûts additionnels ne s'appliquent pas si la Commande doit être livrée dans un délai de quatre (4) semaines après que la Commande soit devenue contraignante.

b. Honeywell facturera l'Acheteur, par le biais d'une facture modifiée ou séparée, et l'Acheteur accepte de payer les Coûts additionnels conformément aux conditions de paiement standard du présent Contrat. Si un litige survient concernant les Coûts additionnels et que ce litige demeure non résolu pendant plus de quinze (15) jours, Honeywell peut, à sa seule discrétion, suspendre l'exécution et les expéditions futures ou combiner tous les autres droits et recours prévus par le présent Contrat ou autorisés par la loi jusqu'à ce que le litige soit résolu.

c. Les termes de cette clause prévaudront en cas d'incohérence avec d'autres termes du présent Contrat. Tous les Coûts additionnels, ainsi que le calendrier, l'efficacité et la méthode de détermination de celui-ci, seront distincts et s'ajouteront à tout changement de prix affecté par toute autre disposition du présent Contrat.

#### **5. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE.**

L'Acheteur peut demander des ajouts ou des modifications de quantités dans une Commande dans les 24 heures suivant la passation de la Commande (ou plus tard, à sa seule discrétion, d'Honeywell), à condition que la Commande soit ouverte et non pas en cours d'expédition ou clôturée, et sous réserve (i) du droit d'Honeywell d'accepter ou de rejeter une telle demande à sa seule discrétion, et (ii) de toute modification de prix ou de calendrier pouvant être requise par la demande de modification telle que déterminée par Honeywell à sa seule discrétion.

**6. NOMBRE DE COMMANDES MINIMUM ET RESTRICTIONS DE COMMANDE MANUELLE.** En fonction de la localisation de l'Acheteur et des Produits commandés, Honeywell peut imposer une valeur minimale de commande, des quantités minimales de commande et des frais de traitement pour les commandes personnalisées ou les commandes inférieures aux seuils minimaux imposés. Honeywell peut également facturer des frais de traitement pour les commandes passées manuellement et non par l'intermédiaire de son site de commerce électronique.

Sous réserve de révision périodique, la valeur minimale d'une commande est de 1000€ (ou tout équivalent similaire dans une autre devise locale applicable), à l'exclusion des frais d'expédition et de manutention, en

dessous de laquelle des frais de 100€ seront appliqués à chaque commande, et des frais de traitement qui s'élèveront à 100€ par commande.

## **7. CONDITIONS DE LIVRAISON/EXPÉDITION.**

a. **Responsabilité en matière de livraison.** Les dates de livraison et d'expédition des Produits ne sont que des estimations. Les livraisons peuvent être effectuées par envois partiels. Dans la mesure permise par la loi, Honeywell ne sera pas responsable envers l'Acheteur ou un tiers de tout dommage ou pénalité de quelque nature que ce soit, qu'il soit direct, indirect, spécial (y compris, sans s'y limiter, les dommages-intérêts liquidés dans vos contrats avec vos Clients), résultant de l'inexécution d'Honeywell ou de son retard dans l'exécution, sauf accord contraire dans un écrit signé par un représentant autorisé. Nonobstant ce qui précède, si Honeywell livre une quantité de Produit supérieure à la quantité commandée par l'Acheteur, ou un type de produit différent de celui commandé par l'Acheteur, l'Acheteur peut retourner cet excédent ou ce Produit différent à Honeywell dans les 60 jours suivant la facturation aux frais de Honeywell pour un remboursement complet. De plus, Honeywell prendra en charge les frais de réacheminement des envois effectués vers un lieu autre que celui indiqué dans la Commande s'ils sont causés uniquement par une erreur de sa part. L'acheteur est responsable de tous les retards ou de l'augmentation des coûts encourus par Honeywell en raison d'actes ou d'omissions de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, tous les frais encourus par Honeywell pour réacheminer les envois en raison d'informations ou d'adresses incorrectes que vous ou vos représentants fournissez.

b. **Frais de livraison.** Les conditions de livraison des Produits (à l'exclusion des logiciels et des services) sont Carriage Paid To (CPT Incoterms 2020) pour toutes les expéditions, sauf dans les cas où il y a un contrat spécifique entre les parties. L'Acheteur pourra être facturé pour les frais d'expédition, de manutention, de douane, d'assurance et/ou autres frais similaires encourus par Honeywell pour l'expédition des Produits à l'Acheteur. L'Acheteur devra payer ces frais conformément aux conditions de paiement convenues. Honeywell se réserve le droit d'expédier les Produits à l'Acheteur en port dû.

c. **Livraison Anticipée et Livraison Future.** Honeywell programmera la livraison conformément à ses délais standard, sauf si la Commande indique une date de livraison ultérieure ou si les Parties en conviennent autrement par écrit. Les Commandes seront acceptées avec une date d'expédition future pouvant aller jusqu'à douze (12) mois à compter de la date d'enregistrement de la Commande, sauf accord contraire des Parties. Si l'Acheteur n'accepte pas la livraison de la Commande à un moment quelconque, Honeywell se réserve le droit de stocker le Produit dans l'attente de la livraison, et l'Acheteur sera responsable de tous les coûts liés au stockage, à l'assurance, à la relivraison et à la logistique associée.

d. **Risque de Perte.** Le risque de perte ou de dommage des Produits (à l'exclusion des logiciels et des services) est transféré à l'Acheteur lorsque Honeywell met les produits à la disposition de l'Acheteur au Point d'Expédition Honeywell ("**Livraison**"). Le titre de propriété des biens est transféré à l'Acheteur lors de la réception du paiement intégral par Honeywell. Honeywell programmera la Livraison (et déploiera des efforts commercialement raisonnables pour l'expédier) conformément à son délai de livraison standard, sauf si la Commande de l'Acheteur prévoit une date de livraison ultérieure, ou si Honeywell accepte par écrit une date de livraison antérieure.

**8. MODIFICATIONS ET INTERRUPTION DU PRODUIT.** À l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le présent Accord, Honeywell a une politique d'amélioration des produits et se réserve le droit de modifier ou d'interrompre, ou de facturer des Frais supplémentaires pour les fonctionnalités nouvelles ou améliorées de tout Produit à tout moment sans engager sa responsabilité. Honeywell peut également, apporter de telles modifications aux Produits précédemment livrés à l'Acheteur, y compris des modifications de la conception, sans obligation d'apporter des modifications équivalentes aux Produits précédemment fournis à l'Acheteur. Lorsque les Produits ont été interrompus, l'Acheteur doit consulter Honeywell pour connaître la disponibilité des pièces de rechange, les réparations et les frais associés. Honeywell n'assumera aucune responsabilité à l'égard des Produits abandonnés..

**9. ANNULATIONS.** Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions générales, Si l'Acheteur annule la Commande ou une partie de celle-ci, elle sera redevable d'une indemnité d'annulation égale au montant total dû au titre de la Commande. Pour les commandes spéciales ou personnalisées de produits (y compris, mais sans s'y limiter, les pièces fabriquées sur commande), de services, de logiciels ou d'un projet, ou d'une partie de ceux-ci. Toutes les autres Commandes annulées sont soumises à des frais d'annulation

minimum de trente pour cent (30 %) du montant dû au titre de la Commande. Honeywell peut annuler les Commandes à tout moment avant l'expédition.

Si les frais et coûts d'annulation ne sont pas intégralement payés par l'Acheteur, ou si Honeywell a déjà commencé la production de toute partie de la Commande, Honeywell peut choisir d'expédier la Commande et de facturer à l'Acheteur l'intégralité du montant dû au titre de la Commande au lieu d'appliquer les frais d'annulation. Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur reconnaît et accepte que (i) la récupération, le stockage ou la revente des produits par Honeywell puisse être impossible ou irréalisable et que (ii) dans les cas où l'Acheteur est responsable du transport (ou de l'organisation du transport) des produits et qu'elle ne s'exécute pas à la date d'enlèvement convenue, Honeywell peut, aux frais de l'Acheteur et sans modifier ou transférer la propriété, la charge des risques de perte et les conditions de livraison prévues par le Contrat, assurer le transport pour livrer le produit sur le site de l'Acheteur ou assurer des prestations de stockage raisonnables afin d'entreposer le(s) Produit(s).

## **10. PAIEMENT.**

**a.** Le paiement de toutes les Commandes sera effectué au moment de passer la Commande, sauf dans l'hypothèse où Honeywell aurait accordé à l'Acheteur des conditions de crédit. Si des conditions de crédit ont été accordées à l'Acheteur, le paiement de la Commande sera dû au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture, sauf si un délai plus court est précisé sur la facture ou communiqué par écrit à l'Acheteur. Honeywell déterminera si l'Acheteur remplit les conditions requises pour bénéficier de conditions de crédit. Si des conditions de crédit sont accordées à l'Acheteur, Honeywell peut les modifier à tout moment, et peut, sans préavis à l'Acheteur, modifier ou supprimer les conditions de crédit pour toute commande future ou en cours. Honeywell peut exiger une garantie supplémentaire (e.g., une garantie bancaire, une lettre de crédit, une garantie d'entreprise, etc.) de la part d'un Acheteur qui n'aurait pas de conditions de crédit établies, laquelle sera déterminée au cas par cas par Honeywell. Les paiements doivent être effectués conformément au champ "Affecter à" figurant sur chaque facture. Si l'Acheteur effectue un paiement non affecté et ne répond pas à la demande d'information d'Honeywell concernant l'affectation du paiement dans un délai de sept (7) jours civils, Honeywell peut, à sa seule discrétion, compenser ce montant non affecté avec une ou plusieurs factures en souffrance de l'Acheteur. Le terme « paiement non affecté » désigne le(s) paiement(s) reçu(s) de la part de l'Acheteur sans que le détail de la remise ne permette de déterminer à quelle facture le(s) paiement(s) doit (doivent) être affecté(s).

**b.** Les contestations relatives aux factures doivent être accompagnées d'informations justificatives détaillées et sont réputées abandonnées quinze (15) jours calendaires après la date de facturation. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Toute facture corrigée ou tout litige non valable doit être payé à la date d'échéance figurant sur la facture initiale, ou à la date d'émission de la facture corrigée si celle-ci est postérieure. L'Acheteur doit payer le montant non contesté de la facture avant la date d'échéance figurant sur la facture originale.

**c. Recours en cas de non-paiement.** En cas de défaut de paiement de l'Acheteur à l'égard d'Honeywell, Honeywell peut refuser d'accepter toute Commande supplémentaire de l'Acheteur et/ou suspendre l'exécution jusqu'à ce que tous les montants en souffrance et les frais de retard soient payés. Honeywell peut également à sa discrétion (a) reprendre possession des Produits pour lesquels le paiement n'a pas été effectué ; (b) appliquer des pénalités de retard sur les montants en souffrance conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de quarante (40€) Euros par facture (c) recouvrer tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires raisonnables d'avocat ; (d) suspendre tous les montants payables à l'Acheteur (y compris tout paiement de rabais applicable) ; et (e) combiner tous les droits et recours ci-dessus, comme le permet la loi applicable. Dans le cas où une facture (i) n'est pas contestée en temps utile et de bonne foi, et (ii) n'a pas été payée en temps utile par l'Acheteur conformément à la présente clause, les achats auxquels cette facture se rapporte seront considérés comme exclus de tout avantage dans le cadre de tout programme que Honeywell peut mettre à disposition de temps à autre (y compris les fonds coopératifs, les remises et autres incitations basées sur la croissance). Ces recours s'ajoutent à tous les autres recours disponibles en droit. La présente clause survivra à l'expiration ou à toute résiliation du Contrat.

**d. Modification des conditions de crédit.** Honeywell peut réévaluer la solvabilité de l'Acheteur à tout moment. Si le paiement n'est pas effectué en temps voulu ou si Honeywell détermine raisonnablement que l'Acheteur ne remplit pas les conditions de paiement susmentionnées, Honeywell peut, sans préavis donné à l'Acheteur, suspendre la production, l'expédition ou la livraison ; modifier ou retirer les conditions de crédit, y

compris, mais sans s'y limiter, l'exigence d'un paiement anticipé ou de garanties, ou d'autres sûretés ; ou mettre fin à tout programme ou autres avantages.

**e. Cession des créances.** Honeywell peut céder ses droits relatifs au paiement des ventes réalisées dans le cadre du présent Contrat sans le consentement de l'Acheteur et nonobstant toute obligation de confidentialité et peut fournir à tout acquéreur de ces droits des informations et des documents raisonnablement liés à ces ventes, à condition que ledit acquéreur ait conclu un accord de confidentialité avec Honeywell qui empêche la divulgation de toute information confidentielle de l'Acheteur à un tiers sans le consentement de l'Acheteur.

**11. COMPENSATION.** Ni l'Acheteur ni ses affiliées (ni aucun de leurs représentants ou agents) ne tenteront de compenser ou de récupérer les montants facturés ou toute partie de ceux-ci avec d'autres montants qui sont dus ou pourront être dus par Honeywell, sa société mère, ses affiliés, ses filiales ou d'autres entités juridiques, divisions ou unités commerciales.

**12. TAXES.** Les prix d'Honeywell excluent toutes les taxes (y compris les taxes sur les ventes, d'utilisation, d'accise, sur la valeur ajoutée et autres taxes similaires), les droits de douane et taxes (y compris, mais sans s'y limiter, les montants imposés sur le(s) Produit(s) ou la nomenclature de celui-ci en vertu de toute loi applicable) et les charges (ensembles dénommées "**Taxes**"). L'Acheteur paiera toutes les Taxes résultant du Contrat ou de l'exécution d'Honeywell en vertu du Contrat, qu'elles soient imposées, prélevées, collectées, retenues ou évaluées maintenant ou ultérieurement. Si Honeywell est tenu d'imposer, de prélever, de collecter, de retenir ou d'évaluer des taxes sur toute transaction effectuée dans le cadre du Contrat, Honeywell facturera à l'Acheteur, en plus du prix d'achat, lesdites taxes, à moins que, au moment de la passation de la Commande, l'Acheteur ne fournisse à Honeywell un certificat d'exemption valide ou tout autre document suffisant pour vérifier l'exemption des Taxes, y compris, mais sans s'y limiter, un paiement direct. Si des Taxes doivent être retenues sur les montants payés ou payables à Honeywell en vertu du présent Contrat, (i) le montant dû à Honeywell sera augmenté de manière à ce que le montant reçu par Honeywell, net des Taxes retenues, soit égal au montant qu'Honeywell aurait reçu si aucune Taxe n'avait dû être retenue, (ii) l'Acheteur retiendra le montant requis des Taxes et paiera ces Taxes au nom d'Honeywell à l'autorité fiscale compétente conformément à la loi applicable, et (iii) l'Acheteur transmettra à Honeywell une preuve de cette retenue suffisante pour établir le montant et le destinataire de la retenue dans les soixante (60) jours suivant le paiement. En aucun cas, Honeywell ne sera responsable des Taxes payées ou payables par l'Acheteur. La présente clause survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

**13. GARANTIE LIMITÉE.** A l'exclusion des garanties impératives prévues par la loi, les recours exclusifs de l'Acheteur et la responsabilité de Honeywell en ce qui concerne toute demande de garantie sur tout Produit vendu dans le cadre de ce Contrat sont tels que définis dans cette clause. Aucune extension de cette garantie n'engagera Honeywell, sauf si elle est établie par écrit et signée par un représentant autorisé de Honeywell.

**a. Conditions de garantie des produits.** Sous réserve du respect de la présente clause 14, Honeywell garantit que les Produits (à l'exclusion des Logiciels) seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux pendant la durée pertinente publiée par Honeywell sur le site internet du Produit concerné ou dans un accord distinct entre Honeywell et l'Acheteur (la "**Période de Garantie**"). Cette garantie limitée ne couvre pas les défauts causés par l'usure normale ou la maintenance. La responsabilité d'Honeywell et le recours exclusif de l'Acheteur sont limités, au choix d'Honeywell, au remplacement ou à la réparation du ou des Produits concernés ou à un avoir pour le prix d'achat du Produit concerné, moins la dépréciation. La Période de Garantie ne redémarre pas pour les Produits de remplacement, et tout Produit de remplacement ne sera garanti que pour le reste de la Période de Garantie initiale, le cas échéant.

**b. Garantie des Services.** Les Services doivent être exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art, et sont garantis pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'exécution des services (la "**Période de Garantie des Services**"). L'obligation d'Honeywell et le seul recours de l'Acheteur dans le cadre de cette garantie est que Honeywell à son choix corrigera ou exécutera à nouveau les services défectueux ou remboursera les frais payés pour les services si l'Acheteur notifie par écrit à Honeywell les services défectueux au cours de la Période de Garantie des Services. Tous les services réexécutés sont garantis pour le reste de la Période de Garantie de Service initiale.

**C. Exclusions de la garantie.** Cette garantie ne s'applique pas aux Produits ou service qui sont :

- i. Des Logiciels ;

- ii. modifiés ou réparés par quiconque autre que les employés ou représentants autorisés de Honeywell ;
- iii. installés, utilisés, réparés ou entretenus d'une manière qui n'est pas conforme à la documentation, aux bulletins techniques ou aux instructions d'Honeywell, aux notifications de vulnérabilités ou de problèmes techniques, ou à la formation pour la documentation ou à la formation du Produit, ainsi qu'à l'installation de tous les correctifs ou mises à jour recommandés pour tout logiciel applicable ou les produits ; perdus ou endommagés, altérés ou détruits en raison (I) d'un traitement brutal ou négligent du Produit (y compris les dommages subis lors du renvoi à Honeywell en raison d'un emballage inapproprié lors du retour) ; (II) d'un cas fortuit (y compris, sans s'y limiter, la foudre ou les surtensions associées) ; ou (iii) de toute autre cause indépendante de la volonté d'Honeywell, y compris l'incapacité de l'Acheteur (ou de ses Clients) à appliquer les mises à jour ou les correctifs requis ou recommandés à tout logiciel ou dispositif dans l'environnement réseau du Produit.

**d. Procédure de réclamation de garantie.** Si, au cours de la Période de Garantie applicable, l'Acheteur pense qu'il existe un défaut de matériau ou de fabrication couvert par la garantie du Produit concerné, l'Acheteur doit immédiatement cesser d'utiliser le Produit et en informer Honeywell. Une autorisation écrite d'Honeywell, y compris un numéro d'Autorisation de Retour de Matériel (" **ARM** "), doit être obtenue avant de renvoyer tout(s) Produit(s) à Honeywell pour une évaluation de la garantie. Les envois retour et l'assurance doivent être prépayés par l'Acheteur, inclure le numéro ARM et être emballés de manière appropriée. À la réception d'un tel Produit pendant la Période de Garantie applicable, Honeywell devra, à ses frais, (i) examiner le produit pour vérifier le défaut présumé, (ii) au choix d'Honeywell, fournir un avoir à l'Acheteur ou réparer ou remplacer tout Produit défectueux, y compris l'expédition à l'Acheteur de ce Produit de remplacement ou réparé (aux frais d'Honeywell). Honeywell créditera l'Acheteur de ses frais de retour pour tout produit défectueux, mais l'Acheteur sera responsable du paiement de tous les droits de douane ou d'importation payables à la réception de tout Produit réparé ou de remplacement, ainsi que du paiement à Honeywell de frais d'essai standard pour tout Produit qui ne s'avère pas défectueux.

**e. EXCLUSION DE GARANTIE.**

- I. Dans la mesure permise par la loi applicable, le logiciel et toute la documentation qui l'accompagne sont fournis "en l'état" sans aucune garantie d'aucune sorte quant aux défauts ou fonctionnalités. L'Acheteur assume tous les risques liés au Logiciel et Honeywell n'offre aucune garantie implicite ou expresse concernant son Logiciel ou sa documentation.
- ii. Les garanties expresses d'Honeywell énoncées dans le présent document ne s'appliquent pas aux produits non fabriqués par Honeywell, aux logiciels, aux consommables (par exemple, le papier et les rubans), aux pièces de rechange ou aux services. Les garanties, le cas contraire, applicables à tout Logiciel ou composant du Logiciel seront uniquement celles énoncées dans cet autre contrat de licence ou document. Honeywell ne garantit pas qu'un logiciel, y compris un logiciel intégré, fonctionnera en conjonction avec tout autre logiciel ou avec tout équipement autre que les produits achetés auprès de Honeywell en vertu des présentes (dans la mesure spécifiée dans la documentation). La garantie de l'Acheteur sera annulée si l'Acheteur utilise des pièces contrefaites ou de remplacement qui ne sont ni fabriquées ni approuvées pour une utilisation par Honeywell dans ses Produits fabriqués, si l'Acheteur utilise une offre en violation des conditions d'utilisation acceptables du Contrat, ou si les Produits ne sont pas correctement installés ou entretenus (y compris en suivant toutes les formations Honeywell, documentation, bulletins d'instructions techniques ou notifications de vulnérabilités ou de problèmes techniques, ainsi que l'installation de tous les correctifs ou mises à jour recommandés pour tout Logiciel applicable ou les Produits). L'Acheteur reconnaît que Honeywell n'a aucune obligation de fournir une quelconque forme de cybersécurité liée à l'exploitation de toute partie de l'offre ou de l'environnement réseau. L'Acheteur reconnaît en outre que Honeywell n'a aucune obligation de garantir le fonctionnement et la fonctionnalité continus du Produit au-delà de sa période de garantie indiquée.

À l'exception de ce qui est expressément prévu dans le présent article, Honeywell ne fait aucune déclaration ou garantie, qu'elle soit écrite, expresse, implicite, légale ou autre, et décline par la présente toute déclaration et garantie, y compris les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, d'absence de contrefaçon et de qualité satisfaisante et toute garantie concernant les substances dangereuses ou les moisissures. Aucune extension de cette garantie ne liera Honeywell à moins d'être énoncée par écrit et signée par le représentant autorisé

de Honeywell. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et à l'exception de toute garantie expresse énoncée ailleurs dans le Contrat, Honeywell ne fait aucune déclaration ou garantie (a) quant à la fonctionnalité, l'efficacité ou les résultats ou résultats qui peuvent être produits par tout équipement, logiciel ou travail fourni ou mis à disposition en vertu du contrat ; (b) que cet équipement, logiciel ou travail préviendra, atténuera ou fournira un avertissement ou une protection adéquats contre toute blessure corporelle, perte de biens, interruption d'activité ou autre dommage ; ou (c) que le fonctionnement de tout logiciel sera ininterrompu ou exempt d'erreurs.

Honeywell n'est pas responsable pour tout problème, indisponibilité, retard ou incident de sécurité découlant de ou lié à : (a) une cyberattaque ; b) l'internet public et le réseau de communication ; (c) les données, logiciels, matériels, services, télécommunications, infrastructures ou équipements de réseau non fournis par Honeywell, ou les actes ou omissions de tiers qui ne sont pas sous le contrôle d'Honeywell ; (d) la négligence de l'Acheteur, ou la négligence d'un utilisateur, ou le non-respect de la documentation publiée par un Acheteur ou un utilisateur ; (e) les modifications ou altérations non apportées par Honeywell ; (f) la perte ou la corruption de données ; (g) accès non autorisé via les identifiants de l'Acheteur ; ou (h) l'incapacité de l'Acheteur à utiliser des mesures de protection administratives, physiques et techniques commercialement raisonnables pour protéger ses systèmes ou ses données ou à suivre les pratiques de sécurité standard de l'industrie.

14. **FORMATION.** Dans le cas où l'Acheteur commande une formation auprès d'Honeywell concernant tout Produit, les annulations sans pénalité ne sont autorisées que si elles sont réalisées plus de quinze (15) jours avant la date de la formation. L'Acheteur pourra bénéficier d'un avoir de cinquante pour cent (50 %) pour les annulations effectuées entre quinze (15) et dix (10) jours avant la formation. Les annulations effectuées par l'acheteur dix (10) jours ou moins avant la formation prévue ne donneront lieu à aucun avoir et l'Acheteur perdra tous les frais d'inscription. Les circonstances atténuantes seront examinées au cas par cas.
15. **CONSEILS TECHNIQUES.** Toute recommandation ou assistance fournie par Honeywell concernant l'utilisation, la conception, l'application ou le fonctionnement d'un produit ne doit pas être interprétée comme une déclaration ou une garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, et ces informations sont acceptées par l'Acheteur à ses propres risques et sans aucune obligation ou responsabilité d'Honeywell. Il est de la seule responsabilité de l'Acheteur de déterminer l'adéquation d'un Produit pour une utilisation dans son ou ses applications. L'incapacité d'Honeywell à formuler des recommandations ou à fournir une assistance ne saurait donner lieu à une quelconque responsabilité d'Honeywell.
16. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Honeywell conserve pour elle-même (ou, le cas échéant, pour ses fournisseurs) tous les droits, titres et propriétés de tous les Produits et de la documentation qui les accompagne, y compris, tous les droits sur les brevets, les droits d'auteur, les marques et les secrets commerciaux y afférents. L'Acheteur ne doit pas tenter de vendre, de transférer, d'accorder une sous-licence, d'effectuer une décompilation, de désassembler ou de redistribuer les Produits (y compris les Logiciels), sauf dans les cas expressément autorisés par le présent document ou par les lois impératives relatives à la propriété intellectuelle.
17. **AUTRE INDEMNISATION.** Indépendamment de toute autre obligation d'indemnisation de l'Acheteur prévues au sein de la Clause 21 (Exclusion de responsabilité pour les Services de l'Acheteur) et la Clause 26 (Conformité avec la loi applicable et au Code de Conduite des Affaires) du présent Contrat, l'Acheteur indemnifiera, défendra et tiendra Honeywell et ses entités affiliées indemnes (ensembles, les "**Bénéficiaires de l'Indemnisation**") contre les allégations, réclamations, dommages, pénalités et coûts de tiers, y compris, les honoraires d'avocats (collectivement, les "**Réclamations**") résultant de la négligence ou de la faute intentionnelle de l'Acheteur en raison de tout acte ou omission dans le cadre du Contrat ou de la violation par l'Acheteur de ses obligations dans le cadre du Contrat. Dans le cadre de ses obligations d'indemnisation, l'Acheteur accepte les "**Procédures d'indemnisation**" suivantes : (a) L'Acheteur aura le droit de contrôler la défense et Honeywell devra notifier rapidement toute réclamation de ce type ; (b) aux frais de l'Acheteur, Honeywell coopérera raisonnablement à la défense de la réclamation, y compris en fournissant rapidement à l'Acheteur toutes les informations pertinentes en sa possession ou sous son contrôle ; (c) Honeywell peut participer à la défense à ses propres frais et par l'intermédiaire du conseiller de son choix ; et (d) l'Acheteur ne peut conclure aucune transaction, assumer aucune obligation ou faire aucune concession sans l'approbation écrite préalable d'Honeywell, laquelle approbation ne peut être refusée, conditionnée ou retardée de manière déraisonnable.

**18. INDEMNISATION POUR LES BREVETS ET DES DROITS D'AUTEUR.** Honeywell défendra l'Acheteur, ses Affiliés et sous-traitants pour toute action en justice d'un tiers alléguant que l'utilisation d'un Produit, livré par Honeywell, viole directement tout brevet ou droit d'auteur et paiera pour tout jugement final rendu par un tribunal compétent évalué contre l'Acheteur à la suite d'une telle procédure; à condition que l'Acheteur en notifie rapidement Honeywell lorsqu'il est informé de la réclamation et qu'il fournisse une assistance complète en rapport avec l'organisation de la défense d'Honeywell (aux frais d'Honeywell). Honeywell ne sera pas tenu responsable de tout compromis, accord transactionnel, honoraires d'avocats, dépenses, dommages ou coûts encourus par l'Acheteur sans l'implication d'Honeywell et sans son consentement écrit préalable. Honeywell n'assume aucune obligation ou responsabilité pour les réclamations découlant de : (a) Produits fabriqués selon les conceptions, dessins ou spécifications de l'Acheteur ; (b) utilisation des Produits d'une manière ou lors d'un processus non pris en charge par la Documentation applicable ; (c) combinaison ou utilisation de tout Produit avec des éléments non fournis par Honeywell ; (d) utilisation d'une version de tout Logiciel autre que la version actuelle; e) les données fournies par l'Acheteur ; (f) l'utilisation par l'Acheteur des résultats du Produit; (g) toute altération, personnalisation ou autre modification du Produit autre que par Honeywell. En outre, l'Acheteur accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Bénéficiaires de l'Indemnisation et ses entités liées contre toute demande en contrefaçon résultant des circonstances énoncées aux sous-paragraphes (a) à (h) de la présente clause, conformément aux Procédures d'Indemnisation de la clause 18 (Indemnisation). En cas d'allégation de contrefaçon pour laquelle Honeywell a des obligations d'indemnisation ou si Honeywell estime qu'une telle allégation est probable, Honeywell peut choisir à ses frais de (i) procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser le Produit ou obtenir une licence pour un substitut raisonnable ; (ii) remplacer ou modifier le Produit afin qu'il ne soit pas contrefait ; ou (iii) dans le cas des Produits et Logiciels, demander à l'Acheteur de retourner le Produit (et de mettre fin à la licence de l'Acheteur sur celui-ci) en échange d'un avoir sur le prix d'achat ou des frais de licence, moins une dépréciation raisonnable. En outre, Honeywell peut cesser d'expédier les Produits et Logiciels qui, selon elle, peuvent faire l'objet d'une plainte pour contrefaçon, sans pour autant être en manquement avec les termes du Contrat. Si le jugement final prononcé à l'encontre de l'Acheteur est fondé sur les revenus générés par l'utilisation des Produits, par opposition à la vente du Produit par Honeywell à l'Acheteur (que ce soit seul ou en combinaison avec un article ou un service non fourni par Honeywell), alors la responsabilité d'Honeywell au titre de cette indemnité, à l'exclusion des frais de défense, sera limitée à une redevance raisonnable basée sur le prix contractuel payé par l'Acheteur à Honeywell pour le Produit qui a donné lieu à la réclamation. La présente clause est soumise aux droits d'Honeywell tels que prévus au sein de la clause 20 (Limitation de responsabilité). Cette clause énonce l'entière responsabilité des parties, leurs seules voies de recours, et leurs recours exclusifs en ce qui concerne les demandes relatives à une violation de la propriété intellectuelle. Toutes les autres garanties sont exclues.

**19. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.**

- a. En aucun cas Honeywell ne sera responsable en vertu du présent accord, quelle qu'en soit la cause et indépendamment du fait que la responsabilité découle des obligations d'indemnisation de Honeywell en vertu du présent accord ou d'une violation du contrat, d'une garantie, de l'application de la loi ou autre, et même si la partie a été informée de la possibilité de la responsabilité, pour tout dommage indirect, de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans que cela soit limitatif, tous les dommages dus à l'interruption des activités, à la perte ou à la corruption de données, ou à la perte d'utilisation de tout bien ou capital, même si Honeywell a été informée ou est autrement consciente de la possibilité de tels dommages et/ou réclamations. Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'affecte pas toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée par la loi applicable.
- b. Toutes les réclamations relatives aux Produits sont limitées aux recours exclusifs énoncés à la Section 20 (Garantie Limitée) du présent accord. Honeywell n'est pas responsable des dommages ou des blessures résultant des services fournis par l'Acheteur à ses Clients, y compris les services fournis par l'Acheteur sur les Produits Honeywell ou les Logiciels vendus en vertu des présentes, et Honeywell ne peut être tenu responsable des réclamations de tiers relatives à tout Produit, à l'exception des obligations d'indemnisation énoncées dans le présent accord. La responsabilité globale de Honeywell en relation avec le Contrat, la relation entre les parties, la vente de Produits et toute fourniture de Services à l'Acheteur, ne pourra dépasser le prix total payé par l'Acheteur pour les Produits et services (i) donnant lieu à la réclamation ou (ii) achetés par l'Acheteur dans les douze (12) mois précédant la réclamation.



- c. L'Acheteur ne pourra intenter aucune action judiciaire contre Honeywell plus d'un (1) an après la survenance du premier fait générateur ouvrant droit à la réclamation,
- d. Rien dans le présent Accord n'a pour but d'exclure ou de limiter la responsabilité d'Honeywell en cas : (i) de décès ou de dommages corporels résultant de la négligence d'Honeywell ou de ses employés agissant dans le cadre de leur emploi, (ii) de fausses déclarations frauduleuses ou de toute autre fraude et/ou (iii) de toute perte ou responsabilité dont l'exclusion ou la limitation n'est pas autorisée par la loi.
- e. Les clauses de non-responsabilité, exclusions et limitations énoncées dans les présentes s'appliquent même si les garanties expresses énoncées dans le présent Accord n'atteignent pas leur objectif essentiel. Les parties conviennent que les prix d'Honeywell pour les Produits fournis en vertu des présentes sont fournis sur la base des clauses de non-responsabilité, des exclusions et des limitations énoncées dans les présentes, et que ces clauses de non-responsabilité, exclusions et limitations constituent une répartition convenue des risques qui sont à la base de l'accord entre les parties.

## 20. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES DE L'ACHETEUR.

- a. L'Acheteur reconnaît qu'en raison de la nature unique et des risques de sécurité potentiels posés par certains Produits, l'Acheteur n'est pas autorisé à effectuer des services de conception, d'installation, de réparation ou autres ("**Services**") pour ses Clients sur certains produits ("**Produits Certifiés**"), à moins qu'il ne conclue un contrat écrit distinct avec Honeywell et qu'il ne se conforme aux obligations de formation et de certification requises par ledit contrat. L'Acheteur convient en outre que l'exécution de Services pour les Clients sur des Produits Certifiés en l'absence de respect des conditions du présent paragraphe annulera la Garantie Limitée sur ces Produits Certifiés.
- b. À la Date d'Entrée en Vigueur des Conditions générales, les Produits Certifiés comprennent au moins les lignes de produits suivantes, mais peuvent être modifiés de temps à autre : Notifier®, Gamewell-FCI Fire Control Instruments®, Farenhyt, Honeywell BDA Systems, et Pro-Watch®.
- c. L'Acheteur reconnaît et accepte en outre que dans la mesure où il effectue des Services pour ses Clients sur tout Produit Honeywell (y compris, sans limitation, les Produits Certifiés), il le fait à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, et doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité les Bénéficiaires de l'Indemnisation contre toute Réclamation découlant des Services que lui-même ou ses agents effectuent pour ses Clients conformément aux Procédures d'Indemnisation de la Clause 18 (Indemnisation).

## 21. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE L'EXÉCUTION.

Honeywell peut résilier le présent Contrat et toute Commande non exécutée immédiatement après notification à l'Acheteur en cas de survenance de l'un des événements suivants : (a) l'Acheteur n'exécute pas l'une de ses obligations ou ne respecte pas ou l'un de ses engagements en vertu du présent Contrat, et que ce manquement persiste pendant plus de trente (30) jours après notification écrite spécifiant le manquement (à moins que ce manquement ne soit jugé irrémédiable, à la seule discrétion d'Honeywell, auquel cas la résiliation prend effet immédiatement) ; (b) l'Acheteur n'effectue pas tout paiement dû au titre du présent Contrat dans les trois (3) jours calendaires suivant la notification écrite constatant l'absence de paiement ; (c) tentative de cession du présent Contrat ou de tout droit en vertu des présentes par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable d'Honeywell, ce qui inclut la vente ou le transfert de la quasi-totalité des actifs de l'Acheteur, d'une participation majoritaire dans ses actions avec droit de vote, ou d'une fusion ou d'une consolidation avec une ou plusieurs entités ; (d) l'Acheteur connaît une ou plusieurs des circonstances suivantes liées à l'insolvabilité : dans la mesure permise par la loi applicable (i) elle cesse de fonctionner comme une entreprise en activité ou de mener ses activités dans le cours normal des affaires (y compris une incapacité à honorer ses obligations à leur échéance), (ii) un administrateur judiciaire est nommé pour ses actifs, (iii) une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée par ou contre elle, ou (iv) elle fait une cession au profit de ses créanciers ; (e) l'Acheteur enfreint la loi ou l'un de ses propriétaires, dirigeants, directeurs, membres ou partenaires est inculpé ou condamné pour crime, escroquerie, détournement de fonds ou tout autre acte moralement répréhensible qui pourrait, à la seule discrétion d'Honeywell, avoir un impact négatif sur Honeywell ; ou (f) l'Acheteur

adopte une conduite ou une pratique qui, à la seule discrétion d'Honeywell, est ou pourrait être préjudiciable ou dommageable à la bonne réputation d'Honeywell ou de ses produits.

La résiliation n'affecte pas les dettes, les réclamations ou les causes d'action de l'une des Parties à l'encontre de l'autre avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans la présente clause ne sont pas exclusifs d'autres recours auxquels une partie peut prétendre en vertu du présent Contrat ou en vertu de la loi ou de l'équité, y compris, sans s'y limiter, le paiement des services fournis et des pertes subies pour les matériaux, les outils, les équipements de construction et les machines, les frais généraux raisonnables, les bénéfices ainsi que les dommages et intérêts applicables. Honeywell peut suspendre l'exécution du présent Contrat aux frais de l'Acheteur si Honeywell détermine que l'exécution du Contrat peut conduire à une infraction et/ou entraîner un risque pour la sûreté, la sécurité ou la santé.

**22. COLLECTE, TRANSMISSION ET UTILISATION DES DONNÉES.** L'Acheteur reconnaît que certains Produits peuvent inclure un Logiciel qui recueille des informations sur la façon dont, et dans quelles conditions, le Produit est utilisé et fonctionne, y compris des informations décrivant l'utilisation des entrées de l'opérateur telles que l'écran tactile, les boutons et l'entrée vocale/audio ; l'état et la gestion de l'alimentation ; l'emplacement du dispositif ; les conditions ambiantes telles que la pression, la température et/ou les niveaux d'humidité. Les informations recueillies par ce logiciel peuvent être utilisées par Honeywell à des fins, notamment, d'assistance aux réparations des Produits, de diagnostic, de recherche et d'analyse pour améliorer les fonctionnalités ou optimiser l'utilisation par les clients, de développement et de contrôle/amélioration de la qualité de ces Produits. En outre, l'Acheteur comprend que toute information sur le point de vente qu'il fournit à Honeywell ou à la personne désignée par Honeywell peut être utilisée par Honeywell à des fins commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, à des fins de recherche et d'analyse visant à améliorer la fonctionnalité ou à optimiser l'utilisation par les clients, le développement et le contrôle/amélioration de la qualité de ces produits et/ou concernant le marketing et la vente des produits. Aucune donnée permettant d'identifier l'utilisateur final ne sera fournie par Honeywell à un tiers. L'Acheteur informera ses Clients que Honeywell collecte ces informations et obligera contractuellement tous les Clients qui revendent les Produits à informer leurs clients utilisateurs finaux que ces informations peuvent être collectées et utilisées par Honeywell comme décrit ci-dessus.

**23. DONNEES.** L'Acheteur accorde à Honeywell une licence gratuite, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et non exclusive pendant la Durée portant sur la propriété intellectuelle de l'Acheteur nécessaire à l'exécution des Services. L'Acheteur garantit qu'il a obtenu tous les droits nécessaires (y compris le droit d'accorder des sous-licences) et les licences relatives aux logiciels et/ou à la propriété intellectuelle de tiers nécessaires pour permettre à Honeywell d'exécuter les services. Honeywell détient exclusivement tous les droits de propriété intellectuelle préexistants et tous les droits de propriété intellectuelle créés ou développés dans le cadre de la fourniture des Services ou de tout Livrable (à l'exclusion des Données), y compris les logiciels, modèles, dessins, documents, inventions et savoir-faire, conçus ou développés par Honeywell dans le cadre du présent Accord, sont la propriété exclusive d'Honeywell et l'Acheteur cède par les présentes à Honeywell tous les droits qu'il peut détenir sur ces inventions. Sous réserve du paiement intégral des services et des conditions du présent Accord, Honeywell accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, perpétuelle, mondiale, incessible, non susceptible de sous-licence et non transférable pour accéder aux Livrables et les utiliser uniquement à des fins commerciales internes de l'Acheteur, étant entendu que tous ces Livrables continueront d'être des informations confidentielles d'Honeywell. Cette licence est accordée pour la durée de la protection de ces droits de propriété intellectuelle en vertu de la loi française. L'Acheteur ne supprimera pas, ne modifiera pas et ne masquera pas les avis de droits de propriété apparaissant avec les Livrables ou les Services.

## **24. PROTECTION DES DONNEES**

Dans l'objectif du présent Accord,

**"Lois applicables en matière de Protection des Données"** : lois ou réglementations applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de notification des violations ou de sécurité des données ;

**"Responsable de Traitement"** : une partie qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du traitement des données à caractère personnel (au sens où ce terme ou des variantes similaires peuvent être définis dans les Lois applicables en matière de Protection des Données).

**"Données à caractère personnel"** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, au sens où ce terme ou des variantes similaires peuvent être définis dans les Lois applicables en matière de Protection des Données. Les Données à caractère personnel comprennent (i) les données relationnelles sur les individus fournies par une partie à l'autre pour gérer la relation entre les Parties, et (ii) les données d'utilisation personnellement identifiables mises à la disposition d'Honeywell par la société en relation avec l'utilisation des services dans le but de fournir, d'améliorer ou de développer les produits et services d'Honeywell.

Chaque partie traitera les données personnelles de l'autre en tant que Responsable de Traitement distinct, conformément aux Lois applicables en matière de Protection des Données. Chaque partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations nécessaires pour transférer des Données à caractère personnel à l'autre partie (y compris la notification).

Dans la mesure requise par les Lois applicables en matière de Protection des Données, chaque Partie accepte d'être liée par les termes des Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au Règlement (UE) 2016/679 (y compris les dispositions du Module 1) et à l'Addendum du Royaume-Uni sur le transfert international de données aux Clauses contractuelles types de la Commission de l'UE établi en vertu de l'article 119A(i) de la Loi anglaise sur la protection des données de 2018 (" CCT du Responsable de Traitement ") en sa qualité d'" exportateur de données " ou d'" importateur de données ", selon le cas, et tel que ces termes sont définis dans ces Clauses. Les CCT du contrôleur seront réputées avoir été signées par chaque Partie et sont intégrées par référence à l'Accord dans leur intégralité, comme s'ils figuraient intégralement en annexe du présent Accord. Les Parties reconnaissent que les informations devant être fournies dans les annexes des CCT du Responsable de Traitement sont indiquées à l'adresse suivante : <https://www.honeywell.com/us/en/company/data-privacy>. Chaque Partie mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel contre toute atteinte à la sécurité. En cas de conflit entre le présent Accord et les CCT du Responsable du Traitement, les CCT du Responsable du Traitement prévaudront. Si la loi applicable exige des modifications des CCT du Responsable du Traitement, ces modifications seront considérées comme ayant été effectuées sans autre action de la part des Parties.

Si Honeywell traite des données à caractère personnel pour le compte de la Société en vertu du présent Accord, l'Accord de traitement des données d'Honeywell à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/en/company/data-privacy> s'applique.

- 25. CONFIDENTIALITÉ.** Au cours de l'exécution ou de l'exécution du présent Accord, Honeywell peut fournir à l'Acheteur certaines informations qui ne sont généralement pas connues, notamment des informations financières, des secrets commerciaux, un savoir-faire, des données sur les produits, des échantillons, des techniques, des spécifications, des dessins, des conceptions, des concepts de conception, des processus et des méthodologies de test (« Informations confidentielles »). Toutes les Informations confidentielles fournies dans le cadre du présent Accord resteront la propriété d'Honeywell, ne seront utilisées que dans le but de faire avancer les questions envisagées par le présent Accord et seront protégées de manière confidentielle par l'Acheteur en utilisant le même degré de soin qu'il utilise pour protéger ses propres informations confidentielles d'un type similaire, sans que ceci soit inférieur à un degré raisonnable de diligence, pendant une période de trois (3) ans suivant la date de la divulgation. Ces obligations ne s'appliquent pas aux coordonnées professionnelles ou à d'autres informations qui sont : (a) connues du public au moment de la divulgation ou qui le deviennent sans faute de la part de l'Acheteur, (b) déjà connues de l'Acheteur au moment de la divulgation sans acte illicite de la part de l'Acheteur, (c) reçues d'un tiers sans restrictions similaires à celles de la présente Section, ou (d) développé indépendamment par l'Acheteur. L'Acheteur ne peut pas divulguer d'Informations confidentielles sans le consentement écrit préalable d'Honeywell, à condition toutefois que l'Acheteur puisse divulguer des Informations confidentielles (i) à ses Sociétés affiliées, employés, dirigeants, consultants, agents et sous-traitants dans le but de s'acquitter du présent Accord et de se conformer à ses obligations légales, et (ii) en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à une demande gouvernementale ou à toute autre demande légalement requise lorsqu'il (A) fournit à Honeywell un préavis suffisant et une opportunité de s'opposer à une telle divulgation (dans la mesure du possible) et (B) soumet la divulgation à une ordonnance de protection ou à d'autres restrictions de confidentialité similaires. Après la résiliation ou l'expiration du présent Accord et sur demande écrite de Honeywell, l'Acheteur retournera ou détruira toutes les Informations confidentielles et toutes les copies de celles-ci, à l'exception des Informations confidentielles qui n'existent que dans le cadre de données de sauvegarde électronique ou de données d'archive générées régulièrement, dont la destruction n'est pas raisonnablement possible.

26. **PUBLICITÉ.** Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse ou ne fera d'annonce publique relative à l'objet de l'Accord sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie, sauf que l'une ou l'autre des Parties peut faire toute divulgation publique qu'elle estime de bonne foi être requise par la loi applicable ou tout accord de cotation ou de négociation concernant ses titres cotés en bourse ou ceux de ses sociétés affiliées. Nonobstant ce qui précède, si l'une ou l'autre des parties, ou un tiers, fait une divulgation publique liée à l'accord qui est fautive ou préjudiciable à une partie, la partie lésée aura le droit de donner une réponse publique raisonnablement nécessaire pour corriger toute déclaration inexacte, inexactitude ou omission matérielle dans la divulgation affirmative initiale et injustifiée sans l'approbation préalable de l'autre partie. Aucune des Parties ne sera tenue d'obtenir le consentement en vertu de la présente section pour toute publication ou annonce proposée qui est conforme à des informations qui ont déjà été rendues publiques sans violation de ses obligations en vertu de la présente clause. Nonobstant ce qui précède, Honeywell peut inscrire l'Acheteur et son logo en tant que client sur le site Web de Honeywell et dans les documents de marketing.
27. **MARQUES.** L'Acheteur reconnaît que Honeywell est le propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs à ses marques, noms commerciaux, dénomination commerciale, logos et dessins associés à Honeywell et aux Produits ("**Marques**"). À moins que l'Acheteur ne conclue un contrat écrit distinct avec Honeywell, il n'est pas autorisé à utiliser les Marques ou à bénéficier de la réputation associée à celles-ci. Cela implique que l'Acheteur ne doit pas (i) utiliser de marque, de nom, de nom commercial, de nom de domaine, de logo ou d'icône similaire ou susceptible de créer une confusion avec les Marques ; (ii) faire une déclaration selon laquelle les Marques sont détenues par l'Acheteur plutôt que par Honeywell ; (iii) tenter d'enregistrer des Marques dans un pays ou contester la propriété d'Honeywell sur celles-ci ; (iv) utiliser un nom de domaine incorporant en tout ou partie les Marques ; ou (v) utiliser un nom, un nom commercial, un nom de domaine, un mot-clé, un nom de média social, un nom de compte, une identification ou une marque qui est similaire aux Marques et prête à confusion.
28. **RESPECT DE LA LOI APPLICABLE ET DU CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES.**
- a. L'Acheteur certifie qu'il a lu, compris et accepté de respecter les dispositions du Code de conduite commerciale de Honeywell (le « Code de conduite »), disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/en/company/integrity-and-compliance>. L'Acheteur reconnaît et accepte en outre qu'il doit, à ses propres frais, se conformer à toutes les lois, règles, réglementations, décrets et autres exigences applicables relatifs ou affectant le présent Accord, les Offres (y compris leur vente, leur transfert, leur manutention, leur stockage, leur utilisation, leur élimination, leur exportation, leur réexportation et leur transbordement), les activités devant être effectuées par l'Acheteur, ou les installations et autres actifs utilisés par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord, y compris le dépôt de tous les rapports requis relatifs à cette performance (y compris les déclarations de revenus), le paiement de tous les frais de dépôt et des taxes fédérales, étatiques et locales applicables à son entreprise au fur et à mesure qu'ils deviendront exigibles et le paiement de tous les montants requis en vertu des lois locales, étatiques et fédérales régissant les accidents du travail, les prestations d'invalidité, l'assurance-chômage et d'autres avantages sociaux. Cette obligation comprend en outre, mais sans s'y limiter, la confirmation et l'accord de l'Acheteur avec les déclarations et garanties énoncées dans les sous-paragraphes suivants. L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnités Honeywell à l'égard de toute Réclamation découlant du non-respect par l'Acheteur de la présente Section et de ses sous-paragraphes, conformément aux Procédures d'indemnisation de la Section XX (Indemnisation).
- b. Respect des sanctions. L'Acheteur déclare, garantit, que : Il ne s'agit pas d'une « personne sanctionnée », c'est-à-dire d'une personne ou d'une entité :
- i. dont le nom figure sur une liste gouvernementale de parties refusées ou restreinte, y compris : la liste de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées (« liste SDN »), la liste d'identification des sanctions sectorielles de l'OFAC (« liste SSI ») et les listes de sanctions en vertu de toute autre loi sur les sanctions ; organisées en vertu des lois d'une juridiction soumise à des sanctions globales administrées par l'OFAC, résidant habituellement dans celle-ci ou se trouvant physiquement dans celle-ci (actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et la Crimée, la soi-disant République populaire de Donetsk, ou les régions dites de la République populaire de Louhansk en Ukraine/Russie) (« Juridictions sanctionnées ») ;

et/ou (iii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à 50 % ou plus au total par une ou plusieurs des entités susmentionnées.

- ii. En ce qui concerne le présent Accord et les transactions envisagées par les présentes, l'Acheteur se conforme et continuera de se conformer à toutes les Lois sur les sanctions économiques administrées par l'OFAC, d'autres organismes de réglementation américains, l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni et les Nations Unies (« Lois sur les sanctions »). L'Acheteur n'impliquera aucune Personne Sanctionnée à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans quelque partie que ce soit de cette transaction et de l'exécution de cette transaction. L'Acheteur ne prendra aucune mesure qui pourrait amener Honeywell à enfreindre les Lois sur les sanctions.
- iii. L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, exporter, réexporter, détourner, utiliser ou transférer de quelque manière que ce soit les produits, technologies, logiciels ou informations exclusives de Honeywell : (i) à ou pour toute Personne sanctionnée ou vers ou impliquant des Juridictions sanctionnées ; ou (ii) à des fins interdites par les Lois sur les sanctions. L'Acheteur ne s'approvisionnera pas en composants, technologies, logiciels ou données destinés à être utilisés dans les Offres Honeywell : (i) auprès de Personnes sanctionnées ou de Juridictions sanctionnées ou (ii) en violation des Lois sur les sanctions.
- iv. Le non-respect par l'Acheteur de cette disposition sera considéré comme une violation substantielle du présent Accord, et l'Acheteur informera immédiatement Honeywell s'il viole, ou croit raisonnablement qu'il violera, l'une des conditions de la présente Section. L'Acheteur accepte qu'Honeywell puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de toutes les Lois sur les sanctions sans que Honeywell n'encoure aucune responsabilité.

c. Conformité à l'exportation et à l'importation. L'Acheteur s'engage à ne pas distribuer, revendre, exporter ou réexporter des Produits, des données techniques, des Logiciels, des plans ou des spécifications relatifs à une Offre (« Articles soumis à des restrictions »), ni à prendre des mesures en relation avec ou dans le cadre du présent Accord qui sont contraires à la réglementation sur le trafic international d'armes du Département d'État des États-Unis (« ITAR ») ou à la réglementation de l'administration des exportations du Département du Commerce des États-Unis (« EAR ») ou à tout autre contrôle des exportations applicable, les lois et réglementations sur le contrôle des importations et les sanctions économiques de tout pays (collectivement, les « Lois sur le contrôle des exportations/importations »). L'Acheteur reconnaît que les Lois sur le contrôle des exportations/importations peuvent contrôler non seulement la vente, la revente, l'exportation et la réexportation des Produits, mais également le transfert d'autres Articles soumis à des restrictions. L'Acheteur s'engage à ne pas vendre, revendre, exporter, réexporter ou transférer de quelque manière que ce soit les Articles soumis à des restrictions sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en violation des Lois sur le contrôle des exportations/importations. De plus, l'Acheteur ne prendra aucune mesure qui pourrait amener Honeywell à enfreindre les Lois sur le contrôle des exportations/importations. L'Acheteur reconnaît en outre que les lois américaines sur le contrôle des exportations et des importations (ITAR et EAR) incluent des interdictions de vendre tout produit aux pays sous embargo des États-Unis (actuellement, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie et le Soudan) ; l'interdiction de vendre des produits ITAR à tout pays avec lequel les États-Unis maintiennent un embargo sur les armes ; l'interdiction de vendre certains produits contrôlés par l'EAR pour l'utilisation finale à des fins militaires en Chine ; et d'autres restrictions. L'Acheteur informera immédiatement Honeywell et cessera ses activités en ce qui concerne la transaction en question s'il sait ou a un soupçon raisonnable que des Articles soumis à des restrictions peuvent être redirigés vers d'autres pays en violation des Lois sur le contrôle des exportations/importations. Honeywell demandera au gouvernement des États-Unis les autorisations d'exportation requises pour la livraison de biens, de services ou de données techniques en vertu du présent Accord. L'Acheteur fournira rapidement toutes les informations requises par Honeywell pour remplir la demande d'autorisation. L'Acheteur demandera toutes les autres approbations nécessaires à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation.

Honeywell ne sera pas responsable envers l'Acheteur de tout défaut de fournir une Offre ou tout autre Article soumis à des restrictions à la suite d'actions gouvernementales qui ont une incidence sur la capacité d'Honeywell à exécuter, notamment :

- i. La non-fourniture ou l'annulation des licences d'exportation ou de réexportation ;
- ii. Toute interprétation ultérieure de la loi ou de la réglementation applicable en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation après la date de toute commande ou de tout engagement ayant un effet défavorable important sur la performance de Honeywell ; ou

iii. Retards dus au non-respect par l'Acheteur des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de transfert ou de réexportation.

Si l'Acheteur désigne le transitaire pour les expéditions à l'exportation depuis les États-Unis, le transitaire de l'Acheteur exportera au nom de l'Acheteur et l'Acheteur sera responsable de tout manquement du transitaire de l'Acheteur à se conformer à toutes les exigences applicables en matière d'exportation. Honeywell fournira au transitaire désigné par l'Acheteur les informations requises sur les marchandises.

d. Lois anti-corruption et anti-corruption.

i. Honeywell International Inc. est soumise aux lois nationales et internationales interdisant les pots-de-vin et la corruption. Étant donné que Honeywell International Inc. est une société américaine, ses employés et ses sociétés affiliées, ainsi que tous les partenaires soumissionnaires du consortium et tout tiers agissant en son nom, doivent se conformer à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (« FCPA ») et aux lois anticorruption similaires applicables dans les pays où Honeywell exerce ses activités.

ii. L'Acheteur certifie qu'il a lu, compris et accepté de respecter les dispositions du Code de conduite commerciale de Honeywell, disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/us/en/company/integrity-and-compliance> et de la Politique anticorruption de Honeywell, disponible à l'adresse <https://www.honeywell.com/content/dam/honeywellbt/en/documents/downloads/Anticorruption%20Policy%202066%20pdf.pdf>.

iii. L'Acheteur convient que, dans le cadre de ses activités en vertu du présent Accord, ni l'Acheteur, ni aucun agent, société affiliée, employé ou autre personne agissant en son nom n'offrira, ne promettra, ne donnera ou n'autorisera le don de quoi que ce soit de valeur, ou n'offrira, ne promettra, ne fera ou n'autorisera le versement d'un pot-de-vin, d'un rabais, d'un paiement, d'un paiement d'influence, d'un pot-de-vin ou de tout autre paiement illégal à un fonctionnaire du gouvernement ou à un parti politique afin d'obtenir ou de conserver des Accords, obtenir un avantage injuste ou influencer une décision d'un fonctionnaire du gouvernement.

iv. Si Honeywell a des raisons de croire que les dispositions du présent Accord ont pu être violées, Honeywell et ses représentants autorisés auront le droit d'auditer, d'examiner et de faire des copies de tous les documents relatifs au présent Accord, y compris les informations financières, juridiques, fiscales, comptables, opérationnelles, de travail et réglementaires. L'Acheteur conservera et conservera tous les dossiers et documents, y compris les dossiers de facturation, relatifs aux Offres fournies en vertu du présent Accord pendant une période de 3 (trois) ans après la résiliation du présent Accord ou pendant la période prescrite par la loi applicable, la période la plus longue étant retenue.

v. Dans le cas où Honeywell détermine, à sa seule discrétion, que l'Acheteur s'est livré à une conduite qui viole la Politique anticorruption de Honeywell ou les lois et réglementations anticorruption applicables, Honeywell aura immédiatement le droit de résilier le présent Accord.

vi. Si l'Acheteur a connaissance d'une violation des dispositions anticorruption ci-dessus dans le cadre de l'exécution du présent Accord, il en informera immédiatement (a) le directeur de la conformité d'Honeywell, (b) tout membre du service d'intégrité et de conformité d'Honeywell ou (c) la ligne d'assistance téléphonique d'Honeywell Access Integrity (AccessIntegrityHelpline@honeywell.com).

L'Acheteur accepte de coopérer pleinement à toute enquête, audit ou demande d'information de Honeywell en vertu de la présente Section.

e. Directive DEEE de l'UE. Dans la mesure applicable, l'Acheteur s'engage à se conformer à la directive européenne DEEE 2012/19/UE ou à toute autre loi ou réglementation applicable concernant le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris la responsabilité (i) de tous les coûts et responsabilités associés au recyclage des Produits, (ii) de la collecte des Produits et de leur retour, conformément à toutes les lois et réglementations applicables spécifiques à chaque pays. L'Acheteur doit indemniser Honeywell pour tous ces coûts et sur preuve raisonnable qu'Honeywell doit engager de tels coûts. L'Acheteur doit rembourser Honeywell dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture la concernant.

f. Audit. L'Acheteur s'engage à tenir des livres et des registres exacts pour démontrer sa conformité aux exigences de conformité de la présente section. Honeywell peut, à ses frais, auditer l'Acheteur pour déterminer la conformité à ces dispositions moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, et l'Acheteur fournira une assistance raisonnable à Honeywell pour mener à bien cet audit.

g. Non-conformité. Le non-respect par l'Acheteur de cette disposition sera considéré comme une violation substantielle du présent Accord, et l'Acheteur informera immédiatement Honeywell s'il viole, ou croit raisonnablement qu'il violera, l'une des conditions de cette disposition. L'Acheteur accepte qu'Honeywell puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de toutes les lois applicables, y compris les Lois sur les sanctions, les Lois sur le contrôle des exportations/importations et les lois anti-corruption, sans que Honeywell n'encoure aucune responsabilité.

h. Utilisation commerciale. À l'exception de ce qui est expressément indiqué au recto d'un Bon de commande, l'Acheteur déclare et garantit que les données techniques ou les logiciels fournis par Honeywell à l'Acheteur en vertu du présent Accord ne seront pas livrés, directement ou indirectement, à une agence d'un gouvernement dans le cadre de l'exécution d'un Accord ou d'un Accord de sous-traitance avec le gouvernement concerné (autre qu'une agence qui est énumérée en tant qu'utilisateur final de l'Œuvre en vertu du présent Accord) sans le consentement écrit préalable de Honeywell.

## **29. FORCE MAJEURE.**

- a. À l'exception des obligations de paiement, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre de tout manquement à ses obligations dû à un cas de force majeure. Nonobstant la phrase précédente, les quantités affectées par cette clause de force majeure peuvent, au choix de Honeywell, être éliminées du Contrat sans responsabilité, mais le Contrat ne sera pas affecté. La force majeure est un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie défaillante et comprend, sans s'y limiter : (a) les retards ou les refus d'accorder une licence d'exportation ou la suspension ou la révocation de celle-ci, (b) tout autre acte d'un gouvernement qui limiterait la capacité d'une partie à exécuter l'Accord, (c) les incendies, tremblements de terre, inondations, tempêtes tropicales, ouragans, tornades, conditions météorologiques extrêmes ou tout autre cas de force majeure, (d) pandémies, épidémies, quarantaines ou crises médicales régionales, (e) la présence de substances dangereuses ou de moisissures, (f) pénuries ou incapacité à obtenir des matériaux ou des composants, (g) grèves ouvrières ou lock-out, (h) émeutes, conflits, insurrection, désobéissance civile, troubles entre propriétaires terriens, conflit armé, terrorisme ou guerre, déclarée ou non (ou menace imminente de l'un de ces éléments, si une telle menace peut raisonnablement causer des dommages aux personnes ou aux biens), (i) l'incapacité ou le refus des fournisseurs tiers ordonnés de l'Acheteur de fournir des pièces, des services, des manuels ou d'autres informations nécessaires aux produits ou services à fournir par Honeywell en vertu du Contrat, ou (j) toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie défaillante. Si un événement de force majeure entraîne un retard, la date d'exécution sera prolongée de la période pendant laquelle la partie défaillante est effectivement retardée, ou de toute autre période dont les parties peuvent convenir par écrit. Lorsque l'exécution est suspendue et justifiée, Honeywell peut allouer ses services ou ses fournitures de matériaux et de produits d'une manière juste et raisonnable. Toutefois, Honeywell n'est pas tenue d'obtenir des services, des matériaux ou des produits d'autres sources ou d'allouer des documents obtenus par Honeywell auprès de tiers pour son usage interne. Si une partie du système ou un équipement dans chaque cas lié aux travaux est endommagé par un incendie, de l'eau, la foudre, des catastrophes naturelles, la présence de substances dangereuses ou de moisissures, des tiers ou toute autre cause indépendante de la volonté de Honeywell, toute réparation ou remplacement sera payé par la société. Pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un cas de force majeure pour invoquer l'article 4 (Surcharges). Dans le cas où un événement de force majeure se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, Honeywell peut informer l'acheteur qu'elle annule toute commande en cours de l'acheteur concernée ou toute partie de celle-ci affectée.
- b. **COVID-19.** Nonobstant toute autre disposition du Contrat, à la lumière de la pandémie de COVID-19, dont les effets ne peuvent être prévus, les Parties conviennent qu'Honeywell aura droit à une prolongation équitable du délai pour livrer ou exécuter tout travail et à une compensation supplémentaire appropriée dans la mesure de la livraison ou de l'exécution d'Honeywell, ou de la livraison ou de l'exécution de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, est retardé, entravé ou autrement affecté par la pandémie de COVID-19.

- 30. NOTIFICATIONS.** Toute notification entre les parties concernant l'exécution ou l'administration du Contrat doit être faite par écrit et, si elle est adressée à l'Acheteur, au représentant autorisé de l'Acheteur ou, si elle est adressée à Honeywell, au représentant autorisé d'Honeywell aux adresses indiquées dans le Contrat distinct entre les parties auquel les présentes Conditions générales sont jointes. En l'absence d'un tel accord distinct, (a) les notifications destinées à Honeywell doivent être remises à Honeywell International Inc. 715 Peachtree Street NE, Atlanta, GA 30308, Attn : Honeywell Building Automation General Counsel, et (b) les notifications destinées à l'Acheteur doivent être remises à l'adresse fournie dans le Contrat ou à des fins de facturation en vertu des présentes. Toutes les notifications requises en vertu du Contrat seront considérées comme reçues lorsqu'elles sont livrées soit (a) deux jours calendaires après l'envoi par courrier certifié, avec accusé de réception et port payé ; soit (b) un jour ouvrable après le dépôt pour une livraison le lendemain avec un service de messagerie expresse, à condition que le transporteur obtienne un accusé de réception écrit de la partie destinataire.
- 31. RENONCIATION À L'OPPOSABILITÉ.** Si une partie de l'Accord est jugée invalide ou inapplicable, les parties restantes resteront pleinement en vigueur. Toute partie invalide ou inapplicable sera interprétée de manière à réaliser l'intention de la partie originale. Si une telle interprétation n'est pas possible, la partie invalide ou inapplicable sera séparée de l'Accord, mais le reste de l'Accord restera pleinement en vigueur. Le fait de ne pas appliquer ou d'exercer une disposition ne constitue pas une renonciation à cette disposition, à moins que cette renonciation ne soit spécifiée par écrit et signée par la Partie contre laquelle la renonciation est invoquée.
- 32. RENONCIATION.** Le fait que l'une ou l'autre des parties n'insiste pas sur la stricte exécution d'une disposition du Contrat ou n'exerce pas un droit prévu par les présentes ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir de cette disposition ou de ce droit, et aucune renonciation à une disposition ou à un droit n'affecte le droit de la partie qui renonce à faire appliquer une disposition ou un droit prévu par les présentes.
- 33. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE.** Le présent Accord sera régi et interprété conformément au droit français, sans tenir compte des principes de conflits de lois. Honeywell et l'Acheteur conviennent expressément d'exclure du présent Accord la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, et tout acte modificatif. Les parties conviennent en outre que tout litige (contractuel ou non contractuel), controverse, action, cause d'action ou réclamation sera soumis exclusivement aux tribunaux français. Chaque partie se soumet à la juridiction de ces tribunaux et chaque partie accepte qu'un jugement définitif dans une telle action, un tel litige ou une telle procédure soit concluant et puisse être exécuté dans d'autres juridictions par une action sur le jugement ou de toute autre manière prévue par la loi. L'Acheteur n'intentera pas d'action en justice ou en équité plus d'un an après la survenance de la cause d'action, à moins qu'un délai plus court ne soit prévu par la loi applicable.
- 34. RÉOLUTION DES LITIGES.** Préalablement à toute mise en œuvre d'une procédure de résolution des litiges, les parties devront obligatoirement organiser une réunion afin de tenter de régler amiablement le litige. Cette réunion devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite de l'autre partie. Au moins un représentant de chaque partie devra assister à la réunion. Lors de la réunion, chaque partie présentera son point de vue sur le conflit en détail et les représentants entameront des négociations de bonne foi pour tenter de résoudre le litige. Si le différend n'est pas résolu dans les quinze (15) jours suivant la fin de la réunion, l'une ou l'autre des parties peut poursuivre la résolution du litige conformément aux autres dispositions du Contrat.
- 35. CO-CONTRACTANTS INDÉPENDANTS.** Les parties reconnaissent qu'elles sont des co-contractants indépendants et rien de ce qui est contenu dans le présent Contrat ne doit être interprété comme qualifiant l'une des parties de partenaire, associé, employé, agent, employé, franchisé ou autre représentant de l'autre partie, et aucune des parties n'a le droit d'engager ou d'obliger l'autre, sauf disposition contraire du présent Contrat. En outre, aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme désignant l'Acheteur en tant qu'acheteur exclusif des Produits à quelque égard que ce soit.
- 36. TITRES ET CLAUSES.** Les différents titres du présent Contrat sont uniquement indiqués pour des raisons de commodité et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation du présent Contrat ou de tout paragraphe ou clauses de celui-ci.



- 37. ASSURANCE.** Sauf convention contraire, l'Acheteur devra, à tout moment pendant toute la durée de la validité et de l'effet du présent Accord, fournir et maintenir, au minimum, une assurance avec les limites suivantes : d'un montant d'au moins 1 000 000 € par accident /par employé. L'Acheteur doit remettre les certificats à Honeywell sur demande. Ces certificats doivent contenir des dispositions exigeant que la compagnie d'assurance informe Honeywell au moins trente (30) jours avant l'expiration ou la résiliation de la police, ou toute modification importante de celle-ci. Toutes les assurances requises en vertu du présent Accord doivent être souscrites auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance qui sont notées au minimum « A -, X » par AM Best ou une agence de notation équivalente. De plus, toutes ces polices doivent désigner Honeywell comme un assuré supplémentaire.
- 38. ETATS FINANCIERS DE L'ACHETEUR.** L'Acheteur déclare et garantit à Honeywell qu'il est en bonne santé financière et qu'il est en mesure de payer toutes les factures lorsqu'elles sont dues. L'Acheteur doit, périodiquement, fournir des états financiers ou des informations supplémentaires qui peuvent être demandés par Honeywell afin de permettre à Honeywell d'évaluer la situation financière et la solvabilité de l'Acheteur. En outre, l'Acheteur autorise Honeywell à obtenir des informations financières concernant l'Acheteur auprès d'agences d'évaluation du crédit, des banques et des fournisseurs de l'Acheteur, et d'autres sources de ce type. Honeywell peut augmenter ou diminuer le montant du crédit qu'elle a accordé, le cas échéant, à l'Acheteur dans le cadre de l'achat de Produits.
- 39. CESSION ; SOUS-TRAITANCE.** Honeywell peut céder ou transférer le présent Accord, céder ses droits et déléguer ses obligations. L'Acheteur ne doit pas céder le présent Accord, que ce soit par fusion, consolidation, effet de la loi ou autrement, et toute tentative de le faire sans le consentement écrit préalable de Honeywell sera nulle et non avenue. Le présent Accord s'appliquera au profit de tout successeur ou cessionnaire autorisé des Parties et le liera. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, Honeywell peut engager des sous-traitants pour exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Accord. Le recours à un sous-traitant ne dégagera pas Honeywell de toute responsabilité en vertu du présent Accord pour l'exécution des obligations sous-traitées. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Honeywell peut céder le présent Accord et ses droits relatifs au paiement des ventes effectuées en vertu du présent Accord sans le consentement de l'Acheteur et, nonobstant toute obligation de confidentialité, peut fournir à tout Acheteur de ces droits des informations et des documents raisonnablement liés à ces ventes, à condition que cet Acheteur ait conclu un accord de confidentialité avec Honeywell qui empêche la divulgation de toute information confidentielle de l'Acheteur à un tiers sans le consentement de l'Acheteur.
- 40. SURVIE.** Toutes les dispositions du Contrat qui, de par leur nature, devraient rester en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat, resteront en vigueur.
- 41. LOGICIEL INTEGRE.**
- a. Honeywell accorde à l'Acheteur une licence de code objet limitée, mondiale (sous réserve des lois sur le contrôle des exportations/importations), non exclusive, non transférable, non cessible, révocable, pour un logiciel installé ou intégré dans un Produit (« Logiciel intégré ») uniquement pour une utilisation avec ce Produit. Sauf dans la mesure indiquée dans les conditions de licence distinctes fournies par Honeywell avec ce Logiciel intégré ou comme indiqué au paragraphe (b), en aucun cas l'Acheteur n'aura le droit (ou d'autoriser ou de permettre à un tiers de) copier, modifier, distribuer, vendre, prêter, louer, transférer ou transmettre le Logiciel intégré ; accorder une sous-licence, un bail ou d'autres droits sur le Logiciel intégré ; décompiler, désassembler, faire de l'ingénierie inverse ou tenter de toute autre manière de reconstruire, d'identifier ou de découvrir tout code source, architecture ou technique d'interface utilisateur sous-jacente, ou algorithmes du Logiciel intégré par quelque moyen que ce soit ; ou prendre toute mesure qui entraînerait le placement du Logiciel Intégré ou d'une partie de celui-ci dans le domaine public. En cas de conflit entre le Contrat et les conditions de licence du Logiciel Intégré fournies lors du téléchargement ou de l'achat, les conditions de licence pertinentes prévaudront uniquement en ce qui concerne le Logiciel intégré. Honeywell et les sociétés affiliées, concédants de licence et fournisseurs d'Honeywell détiennent tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel intégré et se réservent tous les droits non expressément accordés à l'acheteur dans les conditions du produit. Honeywell peut vérifier la version de l'acheteur du logiciel intégré, les paramètres de contrôle de la sécurité de l'appareil et l'accessibilité du réseau, et envoyer automatiquement des mises à jour afin de maintenir la compatibilité avec les offres d'Honeywell ou de fournir les mises à jour de sécurité.

- b. Si le Logiciel Intégré est répertorié sur un Bon de commande passé conformément au Contrat, le Logiciel intégré est limité aux Produits et/ou au(x) lieu(x) spécifié(s) sur le Bon de commande concerné. Si un Logiciel Intégré est intégré dans un Produit répertorié sur un Bon de commande (que ce Logiciel soit spécifiquement référencé ou non sur le Bon de commande), l'Acheteur ne peut transférer sa licence sur le Logiciel Intégré à un tiers qu'à l'occasion de la vente par l'Acheteur du Produit sur lequel le Logiciel Intégré est installé ou intégré, à condition qu'aucune information propriétaire ne soit supprimée de ces Produits avec des Logiciels intégrés (y compris les droits d'auteur, le marquage des brevets, les marques commerciales ou les CLUF). L'Acheteur est responsable de s'assurer que toute distribution et utilisation du Logiciel intégré à destination et par ses clients ou utilisateurs finaux est soumise à la conclusion par chaque client ou utilisateur final d'un contrat avec l'Acheteur contenant les mêmes obligations et restrictions que celles contenues dans les présentes. Tous les produits avec des logiciels intégrés sont concédés sous licence sur une base non exclusive et ne sont pas vendus. Honeywell se réserve le droit de résilier toute licence de Logiciel Intégré en cas de non-respect des conditions de ce qui précède.
- c. **UTILISATION ACCEPTABLE.** L'Acheteur utilisera les Produits d'une manière commercialement raisonnable conformément à toute Documentation mise à disposition par Honeywell, telle qu'elle peut être mise à jour par Honeywell ou le fabricant du Produit de temps à autre. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser les Produits (y compris tout Logiciel intégré) à des fins ou en relation avec : (a) leur distribution d'une manière non autorisée par Honeywell ; b) la modifier ou l'altérer ; ou (c) interférer avec son bon fonctionnement. Toute utilisation non autorisée des Produits peut entraîner la résiliation ou la suspension du Contrat ou du droit d'utiliser les Produits. L'Acheteur ne peut pas utiliser les Produits d'une manière qui pourrait raisonnablement entraîner une responsabilité ou un préjudice à Honeywell ou à des tiers.
- 44. ACCÈS À DISTANCE.** L'Acheteur convient que Honeywell puisse fournir une partie ou la totalité des Offres à distance à l'aide d'une connexion Internet et puisse installer des logiciels supplémentaires et des dispositifs de communication et/ou de diagnostic associés sur les systèmes applicables de l'Acheteur (les « Systèmes ») pour permettre une telle connexion et/ou un travail à distance. L'Acheteur s'engage à coopérer pleinement avec l'installation et la mise en service par Honeywell de ces logiciels et appareils sur les Systèmes. Dans la mesure requise par Honeywell, l'Acheteur activera et consentira à la connectivité Internet entre ses systèmes applicables et le(s) serveur(s)/système(s) informatique(s) applicable(s) d'Honeywell et/ou le(s) plateforme(s) cloud(s) Honeywell pendant toute la durée du Contrat.
- 45. BONS DE COMMANDE DE L'ACHETEUR.** L'acheteur doit avoir accès, maintenir l'accès et utiliser l'interface de données électroniques (« EDI ») spécifiée par Honeywell. Les bons de commande et les modifications de l'acheteur seront transmis à Honeywell par le biais de cet EDI. Les bons de commande spécifieront : (1) le numéro du bon de commande ; (2) le numéro de pièce d'Honeywell, y compris une description générale de l'Offre ; (3) les dates de livraison demandées, qui ne seront pas inférieures au délai de livraison publié ou contractuel ; (4) prix (les prix hors catalogue doivent faire référence à un contrat Honeywell valide ou à un numéro de devis) ; (5) la quantité ; (6) l'endroit où un Produit doit être expédié ; (7) tout acheminement, emballage, étiquetage, manutention ou assurance spéciale demandé par l'Acheteur, le cas échéant (étant entendu que cela peut entraîner des Frais supplémentaires à payer) ; et (8) l'endroit où les factures seront envoyées pour paiement. Les bons de commande sont soumis à l'acceptation explicite d'Honeywell par écrit ou lors de la livraison d'une offre par Honeywell. Honeywell se réserve le droit de limiter les quantités commandées. Pour éviter toute ambiguïté, l'accusé de réception de la commande par Honeywell ne constituera pas une acceptation et Honeywell se réserve le droit de rejeter tout bon de commande à sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit. Les Bons de commande fournis dans le cadre du Contrat servent à identifier les informations référencées ci-dessus et ne créent pas, en eux-mêmes, d'engagement liant les Parties. Pour éviter toute ambiguïté, les références à tout Bon de commande en vertu de l'Accord n'incluent pas les Conditions générales de l'Acheteur qui y sont contenues, étant donné l'accord des Parties que les Conditions générales de l'Accord seront contraignantes.
- 46. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT.** Les Parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non le représentant légal, l'agent, le partenaire, l'employé, le franchisé, la coentreprise ou tout autre représentant de l'autre, et qu'aucun de leurs employés, agents ou représentants respectifs ne doit être traité comme un employé de l'autre à quelque fin que ce soit, y compris la couverture fiscale et de sécurité sociale et la retenue, ou tout avantage social. À l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, aucune des parties n'a le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer des obligations de quelque nature que ce soit ou de faire des déclarations ou des garanties, expresses ou implicites, au nom de l'autre, ou de lier

l'autre à quelque égard que ce soit. Aucune des parties ne doit se présenter comme affiliée à l'autre partie de quelque manière que ce soit, ni déclarer à un tiers qu'elle est. De plus, aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée comme faisant de l'Acheteur un acheteur exclusif des Offres.

- 47. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ.** L'Acheteur reconnaît et accepte que Honeywell ne fournit et ne fournira pas à l'Acheteur de conseils juridiques concernant le respect des lois, règles ou réglementations dans les juridictions dans lesquelles l'Acheteur utilise l'Offre, y compris celles relatives à la confidentialité des données ou aux données médicales, pharmaceutiques ou liées à la santé. L'Acheteur reconnaît que l'Offre dispose d'une fonctionnalité qui peut être utilisée d'une manière qui respecte ou non ces lois, règles ou réglementations. Il est de la seule responsabilité de l'Acheteur de surveiller son respect (y compris celui de ses utilisateurs) de toutes les lois, règles ou réglementations pertinentes. L'Acheteur est seul responsable de ces décisions d'utilisation spécifiques à l'Acheteur et Honeywell et ses Sociétés affiliées déclinent toute responsabilité pour de telles décisions.
- 48. RETOURS ET AVIS.** Si l'Acheteur fournit des améliorations, des suggestions, des informations ou d'autres commentaires concernant les Offres (« Commentaires »), l'Acheteur accorde par la présente à Honeywell et à ses représentants un droit et une licence mondiaux, irrévocables, libres de redevances, entièrement libérés, pouvant faire l'objet d'une sous-licence (à plusieurs niveaux), perpétuels et permettant d'exploiter tout Commentaire à quelque fin que ce soit, sans restriction ni obligation. Les commentaires ne seront pas considérés comme des informations confidentielles de l'acheteur ou des secrets commerciaux.
- 49. LANGUE APPLICABLE.** La langue des contrats et de la correspondance est le français. Si le présent Contrat est traduit dans d'autres langues, la version le française fera foi et prévaudra sur les autres versions linguistiques.